



**COMMUNE
de SUÈVRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 54 / 2025**

Objet : Commerçant ambulant – autorisation de stationnement

Le Maire de la commune de SUÈVRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2213-1 et suivants,

VU la demande formulée par M. Nicolas FERRE, représentant la société « PIZZERIA DU TERROIR », domiciliée au 14 bis Grande Rue 41290 OUCQUES LA NOUVELLE, sollicitant l'autorisation de stationner un camion pizza immatriculé AX-503-NC et une remorque immatriculée CV-026-KP sur la Place de la Mairie de Suèvres, en vue d'exercer son activité de vente de pizzas et de produits du terroir tous les vendredis de 16 h 00 à 23 h 00.

Considérant que le demandeur est inscrit au registre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher, sous le numéro 843 432 659 RM 41,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Nicolas FERRE est autorisé à stationner sur la Place de la Mairie, sur trois emplacements de parking désignés par la commune, tous les vendredis de 16 heures à 23 heures.

Article 2 :

La disposition « du camion pizzas et de la remorque », sur les emplacements déterminés, ne devra en aucun cas, obstruer la visibilité pour les automobilistes entrants et sortants de ladite Place de la Mairie.

Article 3 :

M. Nicolas FERRE est autorisé à utiliser l'électricité de la commune dont le branchement se situe le long du mur de la Place de la Mairie.

Article 4 :

M. Nicolas FERRE règlera annuellement l'indemnité d'occupation du domaine public définie par délibération n°27/2024 en date 18 avril 2024 en date du conseil municipal.

Article 5 :

Ladite indemnité sera révisée par délibération du conseil municipal.



Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son commerce.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule ou de l'utilisation de ces emplacements, sera remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du **03 janvier 2025 au 26 décembre 2025**. Elle pourra être renouvelée annuellement sur demande de Monsieur Nicolas FERRE, 1 mois avant l'échéance. Il pourra être mis fin à la présente autorisation en cas de manquement à l'une des clauses du présent arrêté, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MER
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
 - Monsieur Nicolas FERRE
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Suèvres, le 02 janvier 2025

Le Maire,

Frédéric DEJENTE



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Jean-Yves LESIMPLE

